SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

lyceelacompassion.fr

Demande n° FR-2026-05103

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association LYCEE NOTRE DAME DE LA COMPASSION

Le Titulaire du nom de domaine : La société COULEUR PIXEL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lyceelacompassion.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 décembre 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 14 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 septembre 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 septembre 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lyceelacompassion.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété*

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
«1. Identification du requérant
Requérant : Lycée Notre Dame de la Compassion
Forme juridique : Etablissement d'enseignement privé situé 1 rue Langeot 47 200 MARMANDE

2. Identification du nom de domaine litigieux et du défendeur
Nom de domaine litigieux : lyceelacompassion.fr
Titulaire actuel (défendeur) : [Anonyme] exerçant sous l'enseigne COULEUR PIXEL
Selon les données WHOIS, le prestataire figure comme titulaire du nom de domaine litigieux. (pièce 2)

3. Objet de la demande
Le requérant sollicite, dans le cadre de la procédure Syreli, le transfert du nom de domaine lyceelacompassion.fr au profit du lycée Notre Dame de la Compassion, en application des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des postes et communications électroniques et du règlement Syreli de l'AFNIC.

4. Exposé des faits
4.1 Mandat initial : réservation du nom de domaine au nom et pour le compte du Lycée
o Par contrat du 25 octobre 2023, le Lycée a confié à monsieur [anonyme] la mission de créer et administrer son site internet institutionnel, en lui donnant notamment mandat de déposer un nom domaine reprenant précisément le nom du lycée, à savoir lyceelacompassion, pour les besoins de la communication du service public d'enseignement. (pièce 5)
o Le prestataire devait agir au nom et pour le compte du Lycée, le nom de domaine devant identifier l'établissement auprès du public (élèves, parents, partenaires institutionnels.)
4.2 Réservation du nom de domaine au nom du prestataire
L'article 3 des conditions générales de vente prévoit que
-Le prestataire devait procéder à la réservation du nom de domaine lyceelacompassion.fr
-que « le nom de domaine reste la propriété du prestataire », sans précision de limitation de durée.
Monsieur [anonyme] a procédé à l'enregistrement du nom de domaine lyceelacompassion.fr, auprès du bureau d'enregistrement IONOS SE, et il apparaît titulaire du nom de domaine dans la base WHOIS et se prétend propriétaire pour une durée illimitée.
4.3 Situation actuelle et volonté du lycée
Le contrat de prestation de services est toujours en cours, mais le requérant souhaite récupérer la libre disposition du nom de domaine correspondant à son nom officiel, afinde garantir une maîtrise pleine et entière de sa communication numérique et d'évitertout risque de blocage ou de confusion.
Monsieur [anonyme] refuse de procéder au transfert du nom de domaine au lycée, se prévalant de ses conditions générales qui le désignent comme « propriétaire » du nom de domaine pour une durée illimitée.
4.4 Conséquences pour le lycée
Le maintien du nom de domaine au nom de monsieur [anonyme] place le Lycée dans une situation de dépendance injustifiée à l'égard d'un opérateur privé pour l'accès à son propre nom numérique, pourtant directement associé à son identité institutionnelle et à la mission qu'il doit remplir à savoir

l'enseignement secondaire
5 DISCUSSION
5.1 Le droit
Aux termes de l'article L. 45-2 2° et 3° CPCE, tel qu'interprété par la doctrine et la jurisprudence :
• le nom de domaine litigieux est identique au nom du lycée, établissement privé assurant un service public d'enseignement ;
• son enregistrement et sa détention par le prestataire sont susceptibles de porter atteinte aux droits de la personnalité et aux droits attachés au nom
Conformément à l'article L. 45-2, 3° CPCE et à la jurisprudence relative aux noms de collectivités territoriales, la réservation et le maintien du nom de domaine par un tiers ne peuvent être admis que si ce tiers justifie :
• d'un intérêt légitime
• et d'une bonne foi dans l'usage du nom de domaine.
5.2 Les faits
En l'espèce :
• monsieur [anonyme] ne justifie d'aucun intérêt légitime à conserver la titularité du nom de domaine <lyceelacompassion.fr>, alors qu'il a été mandaté pour le réserver pour le compte du lycée et que ce nom de domaine n'identifie pas son activité commerciale personnelle ;
• l'article 3 des Conditions Générales de Vente, prétend faire de lui le « propriétaire » du nom de domaine sans limitation de durée, ce qui est contraire :
o à la nature juridique du droit sur le nom de domaine qui ne constitue pas un droit de propriété au sens des articles 544 et 545 du Code civil ;
o aux principes posés par les articles L. 45-1 et L. 45-2 Code des Postes et des Communications Electroniques, qui subordonnent l'attribution et le maintien des noms de domaine au respect des droits des tiers et à l'absence d'atteinte à l'ordre public, aux droits de propriété intellectuelle et aux droits de la personnalité.
5.2.1 Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi de monsieur [anonyme]
L'article R. 20-44-46 Code des Postes et des Communications Electroniques précise la notion d'« intérêt légitime » et les cas de mauvaise foi, en cohérence avec les critères retenus dans les procédures Syreli
La doctrine et la pratique Syreli montrent que :
• l'intérêt légitime peut être reconnu lorsque le titulaire exploite le nom de domaine pour un usage propre, distinct et loyal ;
• en revanche, il est écarté lorsque le titulaire a enregistré le nom de domaine en connaissance de l'existence d'un droit antérieur ou d'un nom protégé et qu'il n'a pas de justification objective à cette appropriation, notamment lorsqu'il s'agit d'un prestataire chargé d'agir pour le compte du titulaire du droit antérieur.
En l'espèce monsieur [anonyme] a été mandaté pour déposer le nom de domaine correspondant au nom du Lycée Notre Dame de la Compassion lequel détient bien des droits antérieurs au titre de sa dénomination ; il a néanmoins fait enregistrer ce nom de domaine à son propre nom et inséré dans ses CGV une clause lui attribuant une prétendue « propriété » illimitée sur ce nom, en contradiction avec le mandat reçu et avec les règles du CPCE.
Monsieur [anonyme], en effet, ne peut pas à la fois prétendre déposer un nom domaine au nom et pour le compte de son client et s'en garder la propriété.
Monsieur [anonyme], instrumentalise le nom de domaine litigieux à des fins commerciales personnelles. Il cherche à conserver un levier de pression économique sur son cocontractant profane.
Ce comportement doit être analysé, au regard des critères dégagés par la doctrine et la jurisprudence comme dépourvu d'intérêt légitime et comme révélateur d'une mauvaise foi.

5.2.2 Atteinte aux droits du lycée et risque de confusion
En se réservant abusivement la propriété d'un nom de domaine qui reprend la dénomination du

Client, en l'occurrence le nom même de l'établissement scolaire, le prestataire porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.
Plus précisément, il porte atteinte aux droits du Lycée sur son nom institutionnel et sur l'organisation de sa communication numérique, en le privant de la maîtrise de son identifiant principal sur Internet.
Au vu de ce qui précède, le lycée Notre Dame de la Compassion, requérant, demande au Collège Syreli de l'AFNIC de :
1. Dire et juger que le nom de domaine <lyceelacompassion.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant et a été enregistré et est détenu par le prestataire [anonyme] sans intérêt légitime et de mauvaise foi, en violation des articles L. 45-1, L. 45-2 2° et 3° et L. 45-6 CPCE.
2. Ordonner le transfert du nom de domaine <lyceelacompassion.fr> au profit du lycée Notre Dame de la Compassion, en sa qualité de titulaire du nom protégé et de service public concerné, conformément à l'article L. 45-6 CPCE et au règlement Syreli.
3. Dire que la décision de transfert sera exécutée à l'issue du délai de quinze jours calendaires suivant sa notification, sauf saisine d'une juridiction compétente par l'une des parties dans ce délai, conformément au règlement Syreli.
4. Réserver tous droits et actions du lycée à l'encontre du prestataire devant les juridictions judiciaires, notamment aux fins de réparation du préjudice éventuellement subi du fait de l'appropriation et de la gestion abusive du nom de domaine.

Pièces jointes
1 Nomination du Chef d'établissement
2 Justificatif Whois
3 Devis
4 Facture
5 CGV».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 juillet 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« . EXPOSÉ DES FAITS
1. Mes Conditions Générales de Vente ont été signées par [anonyme], alors chef d'établissement, avec la mention manuscrite « lu et approuvé » et le cachet de l'établissement (T-1). Leur article 3 prévoit que le prestataire assure la réservation des noms de domaine et l'hébergement et demeure titulaire des noms de domaine, mais aussi l'hypothèse où le client fournit lui-même ses noms de domaine et son hébergement. Je laisse ce choix à mes clients.
2. Le Lycée a retenu, en connaissance de cause, la première option de l'article 3. Le devis D-12-2023-N05, signé « bon pour accord » le 10 janvier 2024 (T-2), mentionne nommément lyceelacompassion.fr et lyceelacompassion.com dans le périmètre de la prestation d'hébergement.
3. Jusqu'à l'arrivée de la nouvelle direction, le contrat a été exécuté sans difficulté : les factures du premier cycle ont été intégralement réglées, sans réserve ni contestation, et la clause de titularité n'a suscité aucune observation.
4. M. [anonyme] a pris ses fonctions de chef d'établissement le 1er septembre 2025 (R-1). À l'approche de la date anniversaire du contrat (10 janvier 2026), j'ai pris l'initiative d'aller à sa rencontre dès le 12 septembre 2025, puis de lui demander un rendez-vous formel. Je voulais qu'un

dirigeant nouvellement nommé dispose à temps de toutes les informations nécessaires pour décider.
5. Ce rendez-vous s'est tenu le 10 novembre 2025, en présence de Mmes [anonyme]. Je m'y suis présenté muni du devis signé. Quatre points y ont été abordés :
– le tarif, avec l'engagement de ne pas l'augmenter pendant les vingt-quatre mois suivants ;
– la titularité des deux noms de domaine et la gestion de l'hébergement, avec rappel de l'article 3 des CGV ;
– le caractère non administrable du site, prévu au devis ;
– la procédure de résiliation du contrat (T-3).
Dans son courriel du 5 janvier 2026 (T-3), M. [anonyme] reconnaît lui-même la tenue de cette réunion (« Comme je te l'avais clairement exprimé lors de notre rencontre du 10/11 ») et le fait que je l'ai informé de la tacite reconduction et des délais (« un contrat dûment signé faisant référence à la tacite reconduction et aux délais de rétractation dont tu m'as parlé »).
6. À l'issue de ce rendez-vous, M. [anonyme] disposait d'un mois entier, jusqu'au 10 décembre 2025, pour exercer la faculté de résiliation prévue à l'article 15. Il ne l'a pas exercée. Si la résiliation était intervenue dans ce délai, je n'aurais pas reconduit les abonnements de nom de domaine et d'hébergement. La prestation aurait pris fin à la date anniversaire et le Lycée aurait librement repris ses noms de domaine. C'est précisément pour lui permettre ce choix que j'avais provoqué cette réunion deux mois à l'avance.
7. Faute de résiliation dans le délai, le contrat s'est tacitement reconduit le 10 janvier 2026 (article 14 des CGV). J'ai donc poursuivi la prestation, en assurant notamment le renouvellement des noms de domaine et l'hébergement du site. La facture F-01-2026-N01 a été émise le 5 janvier 2026 (T-6).
8. Le 5 janvier 2026, après l'expiration du délai, M. [anonyme] m'a fait part, par téléphone puis par courriel, de son intention de mettre fin à la collaboration. Je lui ai rappelé le jour même que le délai était dépassé. Dès le 7 janvier, je lui ai proposé par écrit une solution de sortie : règlement de la facture, maintien du site en ligne jusqu'à la mise en ligne de son nouveau site, et cession gratuite des deux noms de domaine (T-3).
9. Le 7 janvier 2026, le Lycée m'a adressé une lettre de résiliation fondée uniquement sur la loi Chatel (T-4). Ce texte bénéficie aux consommateurs et aux non-professionnels ; il ne s'applique pas à un organisme qui contracte pour les besoins de son activité, ce que je lui ai rappelé le 12 janvier (T-5). Cette lettre a en outre été adressée vingt-huit jours après l'expiration du délai contractuel. Le Requérant a d'ailleurs abandonné ce fondement dans sa requête.
10. Malgré ma mise en demeure du 27 janvier 2026 (T-7), le Lycée a cessé tout paiement, et la facture reste intégralement impayée. L'article 13.5 des CGV m'autorise expressément à suspendre le site en cas d'impayé : je ne l'ai jamais fait. À la date de la présente réponse, le site est en ligne, accessible et pleinement fonctionnel (T-8). Depuis janvier 2026, j'héberge, sauvegarde et maintiens en ligne un site qui ne m'est pas payé.
11. Des échanges ultérieurs entre les conseils des parties n'ont pas permis d'aboutir à une solution amiable.
12. C'est dans ce contexte que le Lycée a saisi le Collège le 10 juillet 2026 pour obtenir le transfert du nom de domaine, sans avoir réglé la moindre somme au titre de la période en cours.

II. DISCUSSION
13. Conformément au droit commun de la charge de la preuve, et selon la méthode constante du Collège, il appartient au Requérant d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire, telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE (voir notamment la décision FR-2026-05002, arcus.fr, du 16 août 2026). Le Requérant n'apporte ni l'une ni l'autre.

i. Sur l'intérêt à agir et l'atteinte aux droits invoqués
14. Le Titulaire ne discute pas la similarité entre le nom de domaine et la dénomination sous laquelle le Requérant est connu. Le débat porte donc exclusivement sur la preuve, qui incombe au Requérant, de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.
15. Le 3° de l'article L. 45-2 est en revanche inapplicable. Il protège les noms de la République, des

collectivités territoriales et des institutions ou services publics. Or le Requérant se présente lui-même comme un « établissement d'enseignement privé » (requête, §1), et sa pièce R-6 établit qu'il s'agit d'une association déclarée : sa dénomination n'est pas le nom d'une institution publique.

ii. Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

16. La thèse du « mandat » est contredite par la pièce même censée la fonder. La requête (§4.1) affirme que le Lycée aurait donné au Titulaire « mandat de déposer un nom de domaine », à charge d'« agir au nom et pour le compte du Lycée », et cite à l'appui sa pièce R-5, c'est-à-dire les CGV. Or leur article 3 ne contient ni le mot « mandat », ni la formule « au nom et pour le compte ». Il stipule l'inverse : « Le PRESTATAIRE assure […] la réservation du/des nom(s) de domaine choisi », puis « Le/les noms de domaines restent la propriété du PRESTATAIRE ». Le Collège est invité à lire cet article en entier.

17. L'article R. 20-44-46 du CPCE reconnaît un intérêt légitime au titulaire qui utilise le nom de domaine « dans le cadre d'une offre de biens ou de services ». C'est exactement la situation : le nom de domaine est le support technique d'une prestation contractualisée, facturée et exécutée sans interruption depuis la mise en ligne du site (hébergement, certificat SSL, sauvegarde quotidienne, mises à jour à la demande du client, référencement).

Le Collège a déjà jugé qu'un titulaire dépourvu de tout droit sur le nom en cause justifiait d'un intérêt légitime dès lors que le nom de domaine était exploité, « depuis son enregistrement et au moment du dépôt de la demande SYRELI », pour proposer un service réel (décision FR-2026-04744, 5 mars 2026). Le Titulaire ne détient pas ce nom de domaine à côté de sa prestation : il le détient pour l'exécuter. Les critères de l'article R. 20-44-46 sont alternatifs ; le Requérant les lit comme si seul comptait le fait d'être connu sous le nom en cause.

18. Le Requérant reconnaît lui-même que « le contrat de prestation de services est toujours en cours » (requête, §4.3). De son propre aveu, la prestation dans le cadre de laquelle le nom de domaine est exploité est actuelle.

19. Cette titularité procède d'un choix libre et éclairé du client. L'article 3, alinéa 2, des CGV lui permettait de fournir lui-même ses noms de domaine et son hébergement. Il a choisi la formule complète, et le devis signé énumère nommément les deux noms de domaine.

20. Cette titularité n'est ni perpétuelle ni détachée du contrat. L'article 17 des CGV prévoit le transfert du nom de domaine au client en cas de cessation d'activité du prestataire. Surtout, le Lycée pouvait reprendre ses noms de domaine en résiliant dans le délai de l'article 15.

Cette faculté lui a été rappelée en réunion le 10 novembre 2025, et il l'a laissée s'éteindre.

21. Le débat sur les articles 544 et 545 du code civil est étranger à la présente procédure.

Le Collège ne statue pas sur la validité d'une clause contractuelle, mais sur l'application de l'article L. 45-2. Quel que soit le terme employé, la clause désigne le titulaire du nom de domaine. Et si le nom de domaine n'est pas un bien appropriable, le Requérant ne peut pas davantage en revendiquer la propriété.

22. Le Requérant invoque « la doctrine et la pratique Syreli », selon lesquelles l'intérêt légitime serait écarté « lorsqu'il s'agit d'un prestataire chargé d'agir pour le compte du titulaire du droit antérieur ». Il ne cite ni ne produit aucune décision à l'appui de cette affirmation. En toute hypothèse, le Titulaire n'a pas été chargé d'agir pour le compte du Requérant (§16) : il a enregistré le nom de domaine en son nom propre, conformément à l'option contractuelle choisie par le client.

Le Requérant n'apporte donc pas la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

iii. Sur la preuve de la mauvaise foi

23. Le Titulaire connaissait évidemment le nom de l'établissement, puisque c'est pour héberger le site de celui-ci, selon l'option qu'il avait choisie, que l'enregistrement a été effectué. Cette connaissance ne caractérise en rien la mauvaise foi. Les cas visés par l'article R. 20-44-46 exigent un enregistrement obtenu « principalement » en vue de vendre le nom de domaine au titulaire d'un droit « et non pour l'exploiter effectivement », de nuire à sa réputation, ou de profiter de sa renommée en créant une confusion. Or le nom de domaine est effectivement exploité depuis près de trois ans, pour le site du

Requérant lui-même. Aucun de ces cas n'est constitué. Le Requérant reconnaît d'ailleurs lui-même que l'enregistrement d'un nom de domaine « reprenant précisément le nom du lycée » répondait à sa propre demande (requête, §4.1) : un enregistrement effectué à la demande de celui qui s'en plaint aujourd'hui ne peut procéder de la mauvaise foi.
24. Il n'y a eu ni vente, ni prix demandé, ni confusion : le nom de domaine pointe vers le site du Requérant, qui reste en ligne et pleinement fonctionnel.
25. Loin de tendre un piège à un « cocontractant profane », le Titulaire a pris l'initiative de rencontrer le nouveau dirigeant deux mois avant l'échéance, pour lui permettre de résilier en connaissance de cause (§4 à 6). Le Requérant est un organisme de gestion employeur, dont le directeur a signé les CGV avec la mention « lu et approuvé ». Il a été informé en personne le 10 novembre 2025, et reconnaît par écrit que la tacite reconduction lui a été exposée (T-3).
26. La requête parle de « levier de pression économique ». Or le Titulaire a proposé, dès le 7 janvier 2026, la cession gratuite des deux noms de domaine (T-3). Aucun prix n'a jamais été demandé pour eux. La seule somme réclamée est le prix contractuel du service, dû au titre d'un contrat que le Requérant déclare lui-même en cours. Demander le paiement d'une prestation exécutée n'est pas exercer une pression : c'est demander l'exécution du contrat.
Un levier que l'on offre pour rien n'est pas un levier.
27. Le Titulaire n'a jamais suspendu le site, alors que l'article 13.5 des CGV l'y autorise et qu'il n'est plus payé depuis janvier 2026.
Le Requérant n'apporte donc pas la preuve de la mauvaise foi du Titulaire.
iv. Sur la nature réelle du litige
28. La requête soutient que le Lycée serait privé « de la maîtrise de son identifiant principal sur Internet ». C'est inexact : le Lycée dispose de son propre nom de domaine, lacompa.fr, auquel sont rattachées ses adresses électroniques, y compris celle de son chef d'établissement (T-3).
29. Le différend est de nature contractuelle. Il porte sur la reconduction d'un contrat et le paiement d'une facture, questions qui relèvent du juge du contrat. Le Requérant ne demande pas au Collège de sanctionner un enregistrement abusif. Il lui demande de lui permettre de récupérer, sans payer et sans juge, l'objet d'un contrat qu'il déclare lui-même en cours et qu'il n'a pas résilié dans le délai. La procédure SYRELI n'a pas vocation à dispenser une partie de ses obligations contractuelles.
III. PAR CES MOTIFS
Le Titulaire demande au Collège de :
– constater que le Requérant n'apporte la preuve ni de l'absence d'intérêt légitime, ni de la mauvaise foi du Titulaire, telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE ;
– constater que le nom de domaine lyceelacompassion.fr n'est pas le nom d'une institution ou d'un service public au sens du 3° de l'article L. 45-2 du CPCE ;
– constater que le différend opposant les parties est de nature contractuelle et relève du juge du contrat ;
– en conséquence, rejeter la demande de transmission du nom de domaine lyceelacompassion.fr.
Fait à Virazeil, le 28 septembre 2026
[anonyme]
BORDEREAU DE PIÈCES DU TITULAIRE
N° Pièce
T-1 Conditions Générales de Vente signées
T-2 Devis D-12-2023-N05 signé le 10/01/2024
T-3 Courriels des 5 et 7 janvier 2026
T-4 Lettre recommandée du Lycée du 07/01/2026
T-5 Courriel du 12/01/2026
T-6 Facture F-01-2026-N01 du 05/01/2026
T-7 Mise en demeure du 27/01/2026
T-8 Capture datée du site lyceelacompassion.fr en ligne
Les pièces du Requérant sont citées R-1 à R-6, selon la numérotation de sa requête »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la situation au répertoire SIRENE (pièce n°6) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lyceelacompassion.fr>, est similaire à la désignation du Requérant, l'association « OGEC NOTRE DAME LA COMPASSION » active au répertoire SIRENE depuis le 1er juillet 1981 sous l'identifiant 782 188 866 ayant pour activité principale l'enseignement secondaire général.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lyceelacompassion.fr> est similaire à la désignation du Requérant, l'association « OGEC NOTRE DAME LA COMPASSION » active au répertoire SIRENE depuis le 1er juillet 1981 sous l'identifiant 782 188 866 ayant pour activité principale l'enseignement secondaire général car il est composé de la reprise intégrale des termes « LA COMPASSION » précédés du terme « lycée » faisant référence à l'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces et argumentations des deux parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association OGEC NOTRE DAME LA COMPASSION, active au répertoire SIRENE depuis le 1er juillet 1981 sous l'identifiant 782 188 866 ayant pour activité principale l'enseignement secondaire général (pièce n°6 du Requérant) ;
- Le 10 janvier 2024, Le Requérant a confié au Titulaire, la société COULEUR PIXEL, la création de son site vitrine et la réservation des noms de domaine <lyceelacompassion.fr> et <lyceelacompassion.com> (pièces 3 à 5 du Requérant) ;
- Le 05 janvier 2026, le Requérant adresse au Titulaire un courriel manifestant un désaccord dans le cadre de leur relation contractuelle (pièce n°3 du Titulaire) ;

- Le 07 janvier 2026 :
 - Le Titulaire en réponse au mail du Requérant du 05 janvier 2026, propose à ce dernier la solution suivante :
 - « *Le règlement de la totalité de la facture de renouvellement (F-01-2026-N01, en PJ) ;*
 - *Le maintien du site actuel jusqu'à la mise en ligne du nouveau site ;*
 - *La cession gratuite des deux noms de domaine en ma possession lyceelacompassion.fr et lyceelacompassion.com (pièce n°3 du Titulaire)* » ;
 - Le Requérant adresse au Titulaire, une lettre de résiliation du contrat de prestation de service dans laquelle il sollicite la transmission des codes permettant la « continuité de ses noms de domaine <lyceelacompassion.fr> et <lyceelacompassion.com> » (pièce n°4 du Titulaire) ;
- Le 12 janvier 2026, le Titulaire, en réponse à la lettre de résiliation du Requérant, conteste la base légale sur laquelle le Requérant fonde sa demande de résiliation et relance le Requérant concernant le règlement de la facture impayée (pièce n° 5 et 6) ;
- Le 27 janvier 2026, le Titulaire adresse au Requérant une lettre le mettant en demeure de :
 - *« reconnaître la reconduction du contrat pour la période en cours,*
 - *procéder au règlement de la facture émise le 5 janvier 2026, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception du présent courrier ».*

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requérant et le Titulaire dans l'exécution de leurs relations contractuelles.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lyceelacompassion.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

